

Maisons-Alfort, le 23 janvier 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à trois projets d'arrêtés concernant l'alimentation animale

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 23 décembre 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant trois projets d'arrêtés relatifs à l'alimentation animale et prévoyant notamment la valorisation des graisses de volailles dans l'alimentation des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Les modifications réglementaires proposées concernent :

- l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale et à la fabrication d'aliments pour animaux ;
- l'arrêté du 30 décembre 1990 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;
- l'arrêté du 23 août 2001 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages.

27-31, avenue du
Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
w w . a f s s a . f r

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Les projets de textes présentés prévoient :

- d'autoriser à nouveau l'emploi des graisses de volailles dans l'alimentation des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, pour ne maintenir la suspension que pour l'utilisation des graisses de cuisson obtenues à partir de farines de viandes, de farines d'os et de farines de viandes osseuses issues de ruminants¹ ; cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence dans la mesure où les autorités compétentes s'assurent de la conformité des matières premières utilisées destinées à cette valorisation² ;
- de traiter les graisses valorisables dans l'alimentation des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine dans des établissements dédiés², afin de prévenir le risque de contaminations croisées ;
- d'harmoniser les procédures de purification en soumettant l'ensemble des graisses valorisables, destinées à l'alimentation animale ou à la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture, à une purification de manière à obtenir un taux maximal d'impuretés non solubles totales résiduelles n'excédant pas 0,15 % en poids du produit fini³ ; l'Agence n'émet pas de réserve sur cette disposition dans la mesure où le laboratoire de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a établi que ce seuil permet de certifier une absence de fragments d'os dans les limites de l'expérimentation conduite ;
- de mettre à jour les attestations portées sur les documents d'accompagnement des produits au regard des modifications de la réglementation.

¹ Les graisses dont l'emploi resterait suspendu, après mise en application de cet arrêté, seraient :

1) les graisses issues de la transformation des os de ruminants destinés à la production de gélatine ;
 2) les graisses obtenues à partir de farines de viandes, de farines d'os, de farines de viande osseuse, issues de mammifères ; 3) les graisses contenant ou préparées à partir de tissus osseux de ruminants et non visées précédemment ; 4) les autres graisses de ruminants à l'exception des seuls tissus adipeux de bovins collectés à l'abattoir avant la fente de la colonne vertébrale.

² Une réflexion relative à ce sujet a été menée en avril 2001 dans le rapport sur les risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination.

³ Cette purification était déjà effective pour ce qui concerne les graisses de ruminants depuis avril 2001 (source : DGAI).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable aux trois projets d'arrêtés qui lui ont été soumis. Toutefois, dans un processus qui vise à alléger les restrictions d'utilisation en alimentation animale de certains produits d'origine animale, il conviendrait de s'assurer de la bonne mise en application des dispositions prévues et tout particulièrement :

- 1) de l'identification des matières premières utilisées, afin de prévenir tout risque de mélange avec des matières non autorisées ;
- 2) du respect de l'application des traitements préconisés (thermique et de purification) ;
- 3) des pratiques de transport permettant de prévenir le risque de contamination entre lots. A cet égard, l'Agence renouvelle⁴ son intérêt vis-à-vis des résultats de l'enquête menée par les services vétérinaires en 2002, relative aux conditions de transport et de nettoyage des camions acheminant des produits d'origine animale.

Martin HIRSCH

⁴ Note pour la Directrice générale de l'alimentation en date du 13 mai 2002